

United Nations

MRT

TRUSTEESHIP

Nations Unies

MASTER FILE

UNRESTRICTED

T/P.V. 8

3 April 1947

French

TUTELLE

NOTE : Toutes corrections à apporter aux comptes rendus devront être adressées par écrit à M. E. Delavenay, Directeur, Division d'Édition et Rédaction, Bureau CC-087, Lake Success. Conformément à l'article 46 du Règlement intérieur provisoire (Doc.T/4) toutes ces corrections seront apportées aux comptes rendus officiels lors de leur publication.

CONSEIL DE TUTELLE

COMPTE RENDU STENOGRAPHIQUE DE LA HUITIEME SEANCE

tenue à Lake Success le jeudi 3 avril 1947

à 10 heures 15

PRESIDENT : M. Francis B. SAYRE (Etats-Unis)

Continuation de l'examen du point 7 de l'ordre du jour :

Procédure relative aux pétitions (Section XIV, articles 41 à 45
inclusivement, du document T/4; Section XIV, page 30 du document T/4;
doc. T/15).

M. NERVO (Mexique).

Parlent en anglais.

M. RYCKMANS (Belgique) : Je me demande si le Règlement intérieur doit entrer dans de pareils détails. A ce compte là, nous pourrions établir des règles pour déterminer l'ordre dans lequel le Secrétaire ou le Président, assisté du Secrétaire, fixera les différents points de l'ordre du jour.

Je crois réellement que nous ne devrions pas entrer dans de semblables détails lorsqu'il s'agit d'établir un Règlement intérieur.

LE PRESIDENT.

M. RYCKMANS (Belgique).

M. KHALIDY (Irak).

) Parlent en anglais.

LE PRESIDENT.

M. KHALIDY (Irak).

LE PRESIDENT.

M. RYCKMANS (Belgique) : Aucun doute ne peut exister quant au droit de l'autorité administrative d'envoyer un représentant spécial. A cet égard, je crois que le Conseil sera d'accord pour considérer qu'il veut mieux adopter la formule de l'article 86 modifié.

Le texte anglais dit : " The administering authority shall be entitled... . En français, on emploie l'expression : " L'autorité administrative aura le droit...".

Dans l'article 42 il est dit : "L'autorité administrative sera invitée à envoyer un représentant spécial pour assister aux audiences".

L'autorité administrative est le meilleur juge pour savoir comment elle doit répondre aux pétitions. Si elle estime qu'elle doit envoyer un représentant spécial, elle le fera mais on ne peut pas l'inviter à le faire : seule, elle a le droit d'en décider.

LE PRESIDENT (parle en anglais).

M. RYCKMANS (Belgique) : Je rappelle l'article 42 : "L'autorité administrative intéressée sera invitée à envoyer un représentant spécial pour assister aux audiences."

LE PRESIDENT.

M. RYCKMANS (Belgique).

(
) (Parlent en anglais).
(

Pétitions orales et auditions des pétitionnaires.

LE PRESIDENT.

M. THOMAS. (Royaume-Uni).

LE PRESIDENT.

(
) (Parlent en anglais).
(

M. RYCKMANS (Belgique) : Monsieur le Président, j'accepte vos observations: il ne peut être question pour le Conseil de se laisser imposer des discours de la part de gens qui viendraient sous prétexte de défendre des pétitions.

A mon avis, il serait bon cependant d'indiquer au Comité de rédaction que votre opinion, qui est d'ailleurs la mienne, est également celle de l'ensemble du Conseil, c'est-à-dire que le Conseil peut accorder, limiter, restreindre ou refuser l'audition d'un pétitionnaire qui désirerait défendre sa pétition oralement devant le Conseil de tutelle.

LE PRESIDENT	)	
M. LIU CHIEH (Chine)	)	
LE PRESIDENT	)	<u>parlent en anglais</u>

Chapitre VIII -Manière de disposer les pétitions.

LE PRESIDENT	)	
M. THOMAS (Royaume-Uni)	)	
LE PRESIDENT	)	
M. KHALIDY (Irak)	)	
LE PRESIDENT	)	
M. THOMAS (Royaume-Uni)	)	<u>parlent en anglais</u>
LE PRESIDENT	)	
M. KHALIDY (Irak)	)	
LE PRESIDENT	)	
M. NERVO (Mexique)	)	
LE PRESIDENT	)	

M. RYCKMANS (Belgique) : Cette procédure me paraît absolument inadmissible; elle constituerait d'ailleurs un grave manque de courtoisie en même temps qu'une erreur psychologique très profonde. Imaginez-vous l'impression d'un pétitionnaire qui, ne manquant pas de confiance envers l'autorité administrative, remet sa pétition à cette autorité, mais qui reçoit une réponse directement du Secrétaire général quelques semaines plus tard, cette pétition ayant suivi son cours. Le pétitionnaire doit évidemment se dire qu'il a commis une erreur contre l'étiquette en envoyant sa pétition par l'intermédiaire de l'autorité administrative, puisque le Secrétaire général lui répond sans passer par la même voie. Il me semble, au contraire, que quand l'envoi d'une pétition suit une voie hiérarchique, la courtoisie et le bon sens exigent que la réponse suive la même voie. En d'autres termes, celui qui a remis sa pétition à l'autorité administrative doit recevoir la réponse par l'autorité administrative. Il serait même préférable, au point de vue psychologique, que lorsque le Secrétaire général a été saisi directement d'une pétition, il envoie la réponse au pétitionnaire, bien entendu, mais par l'intermédiaire de l'autorité administrative, pour bien montrer au pétitionnaire que le fait de passer par cette autorité ne nuit en rien à la transmission régulière de la pétition.

M. PADILLA NERVO (Mexique)

LE PRESIDENT

M. GERIG (Etats-Unis)

(((parlent en anglais) ((

M. RYCKMANS (Belgique): Monsieur le Président, je n'ai pas d'objection grave à ce que l'accusé de réception suive la même voie; mais je crois désirable, du point de vue psychologique, d'envoyer l'accusé de réception par la voie normale: celle de l'autorité administrative qui, elle, est la voie normale.

En Belgique, lorsque le Ministre des colonies reçoit directement une pétition, l'accusé de réception est envoyé au pétitionnaire par l'intermédiaire du Gouverneur général; il en résulte que le pétitionnaire se rend compte, en recevant du Ministre, par l'intermédiaire du Gouverneur général, une réponse à sa pétition, qu'il a eu tort de l'envoyer au Ministre et que le résultat/^{on} eût été le même s'il l'avait envoyée directement à l'autorité administrative locale.

Il ne faut pas laisser croire au pétitionnaire qu'il a eu raison d'écrire directement au Secrétariat général, sans passer par l'autorité administrative locale, car on veut arriver à ce que le pétitionnaire envoie sa pétition à l'autorité administrative locale, cette voie lui donnant autant de garanties que le service postal.

M. PADILLA NERVO (Mexique) (parle en anglais)

M. GARREAU (France) Monsieur le Président, en ce qui concerne les pétitions transmises au Secrétariat général par l'autorité administrative locale, il n'y a aucune difficulté, me semble-t-il; sur ce point, je partage entièrement le point de vue du représentant de l'Irak.

Pour ce qui est des pétitions adressées directement au Conseil de tutelle ou au Secrétariat général, je partage également l'avis du représentant de la Belgique, à savoir qu'il serait plus correct, à l'égard de l'autorité administrative locale, que le Secrétariat général transmette l'accusé de réception au pétitionnaire par l'intermédiaire de l'autorité administrative locale.

Si toutefois, tenant compte des observations du délégué du Mexique, le Conseil de tutelle estimait que le pétitionnaire peut recevoir directement un avis de réception du Secrétariat général, celui-ci devrait, à mon avis, faire savoir en même temps au pétitionnaire que sa pétition a été immédiatement communiquée à l'autorité administrative locale, pour recevoir ses commentaires.

C'est un minimum de correction que le pétitionnaire sache au moins que l'autorité administrative locale est immédiatement avisée et que la procédure d'examen de la pétition ne saurait se poursuivre devant le Conseil de tutelle sans que l'autorité administrative locale ait pu formuler ses observations en temps voulu.

D'une manière générale, je pense, comme mon collègue belge, qu'il serait plus correct et plus normal de transmettre toujours l'accusé de réception par l'intermédiaire de l'autorité administrative locale.

M. Anker nous a fait part de la façon dont les pétitions étaient traitées par l'ancienne Commission des mandats à la Société des Nations; cette procédure a toujours donné satisfaction et, pour autant que je sache, aucun pétitionnaire n'a eu à se plaindre de n'avoir pas été entendu de façon régulière et convenable par la Commission des mandats.

A cette époque, comme M. Anker l'a rappelé, lorsqu'un pétitionnaire s'adressait directement à la Commission des mandats, le Secrétariat général lui retournait sa pétition en le priant de la faire passer par l'autorité administrative locale. Nous avons renoncé à cette procédure qui, à mon avis, me paraissait le plus convenable; du moins, puisque les pétitionnaires peuvent s'adresser directement au Conseil de tutelle, sans passer par l'autorité administrative locale, j'insiste pour que, si nous admettons le principe d'un accusé de réception direct de la part du Secrétariat général au pétitionnaire, cet accusé de réception indique très clairement au pétitionnaire que la pétition a été envoyée pour examen à l'autorité administrative locale, de façon que le pétitionnaire sache. bien que, de toute manière, l'autorité administrative locale doit donner son avis sur la pétition et que la procédure ne peut se poursuivre sans cet avis.

M. THOMAS (Royaume-Uni) : (

M. KHALIDY (Irak) : (

parlent en anglais

LE PRESIDENT : (

M. RYCKMANS (Belgique) : Avant de procéder au vote, je voudrais faire quelques brèves remarques.

Je crois que la majorité des membres du Conseil de tutelle estime que la voie normale et régulière pour la transmission des pétitions est l'autorité administrative.

Nous n'avons cependant pas voulu insister pour que l'on vote sur ce point. Pour ma part, je n'ai pas insisté parce que, d'un point de vue psychologique, il serait regrettable qu'on renvoie sa pétition à un pétitionnaire qui l'a adressée directement au Secrétaire général conformément à la procédure que suivait la Commission des mandats de la Société des Nations. Cette procédure serait néanmoins compatible avec la Charte.

Mais comme il s'agit d'une question de principe, je ne puis pas laisser passer l'affirmation du représentant du Mexique selon laquelle je partage son point de vue sur le fait que la Charte considère normale la transmission directe des pétitions au Secrétaire général. La Charte dit simplement que le Conseil de tutelle peut examiner les pétitions en consultation avec l'autorité administrative. Comme nous n'avons pas insisté pour que les pétitions passent toujours par l'intermédiaire de l'autorité administrative, je voudrais tout au moins qu'on admette que l'envoi au Conseil de tutelle d'une pétition par l'autorité administrative a un caractère normal, et nous reconnaissons ce caractère normal en décidant que l'accusé de réception au pétitionnaire devra toujours lui être transmis par l'autorité administrative qui est la voie normale de transmission.

M. NERVO (Mexique) :

Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande) :

LE PRESIDENT :

(

(

(

(

Parlent en
anglais

(La proposition mise aux voix recueille 4 voix contre 4).

Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande) :

LE PRESIDENT :

(

(

parlent en
anglais

M. RYCKMANS (Belgique) : Je voudrais expliquer mon vote qui répondra en même temps à l'un des points soulevés par le représentant de la Nouvelle-Zélande.

A mon avis, la voie normale de transmission des pétitions est l'autorité administrative.

Cependant, si un pétitionnaire s'adresse directement au Secrétaire général, pour ne pas perdre de temps, on ne lui renverra pas sa pétition; mais le Secrétaire général pour bien marquer que la voie normale de transmission est l'autorité administrative, lui accusera réception par cette voie, en lui faisant éventuellement remarquer qu'il eût été normal d'envoyer sa pétition par ce canal.

Telle est la signification de mon vote.

En résumé, je consens donc qu'une pétition passe par une voie anormale, mais à la condition qu'on reprenne immédiatement la voie normale qui est la transmission par l'intermédiaire de l'autorité administrative.

M. GARREAU (France) : Je voulais présenter les mêmes observations que le délégué de la Belgique; je suis entièrement d'accord avec lui.

3 April 1947

French

M. THOMAS (Royaume-Uni) :

Sir Carl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande)

M. KHALIDY (Irak) :

(parlent en

(anglais

LE PRESIDENT.

M. LIU CHIEH (Chine).

M. Karl BERENDSEN (Nouvelle-Zélande).

(((Parlent en anglais. (

M. RYCKMANS (Belgique) : Je voudrais faire remarquer aux représentants de l'Irak et de la Chine que, de la part des autorités administratives, nous avons fait preuve d'un réel libéralisme. En effet, s'il n'y a aucun libéralisme à admettre une procédure qui paraît tout à fait régulière, nous considérons que la transmission des pétitions par une voie autre que l'intermédiaire de l'autorité administrative est anormale et irrégulière et qu'en acceptant cette procédure, nous avons fait une concession.

Cependant, qu'on ne nous fasse pas dire que nous considérons la transmission directe comme une voie normale car tel n'est pas le cas. Or, nous avons fait preuve de libéralisme en acceptant cette notion.

Cependant, pour répondre à cette conception - puisqu'on n'a pas procédé à un vote sur ce point, - je demande que l'on fasse preuve de compréhension en admettant que, si nous n'exigeons pas que les pétitions soient transmises par la voie normale, on accepte au moins que la réponse soit adressée par la voie régulière, c'est à dire par l'intermédiaire de l'autorité administrative ; et que l'on ne nous accuse pas de manquer de libéralisme quand nous renonçons à écarter des pétitions qui parviennent par une voie irrégulière. Nous faisons, au contraire, preuve d'un libéralisme sincère en acceptant de les examiner.

M. GERIG. (Etats-Unis).

LE PRESIDENT.

M. MAKIN (Australie).

LE PRESIDENT.

M. LIU CHIEH (Chine).

LE PRESIDENT.

) Parlent en anglais.

M. RYCKMANS (Belgique) : La réponse à l'observation du délégué de la Chine se trouve dans la Charte, où il est dit que le Conseil de tutelle recevra les pétitions et les examinera en consultation avec l'autorité chargée de l'administration.

Des délais sont donc reconnus, de droit, à l'autorité chargée de l'administration. Si elle renonce à se prévaloir de ces délais pour discuter une procédure d'urgence, elle ne peut le faire que volontairement. En réalité, c'est donc dans le fait que l'autorité chargée de l'administration doit être présente et doit être appelée en consultation pour l'audition des pétitions, que se trouve la source de cette réserve que vous avez prévue.

M. RYCKMANS (Belgique)

LE PRESIDENT

M. LIU CHIEH (Chine)

LE PRESIDENT

Sir CARL BERENDSEN (Nouvelle-Zélande)
Vice-Président

M. LIU CHIEH (Chine)

LE PRESIDENT

parlent enanglais

M. RYCKMANS (Belgique) : Monsieur le Président, vous aviez laissé en suspens la question de la présence du Président du Comité de rédaction.

LE PRESIDENT

M. RYCKMANS (Belgique)

M. GERIG (Etats-Unis)

LE PRESIDENT

)
)
) parlent en anglais
)
)
)

M. RYCKMANS (Belgique) : Je n'ai rien à ajouter, Monsieur le Président, mais vous avez dit ce matin que, dans votre opinion, le Conseil devrait avoir le droit, dans chaque cas, d'accorder, de contrôler, de limiter ou de refuser d'entendre des pétitionnaires. Vous avez ajouté que vous pensiez que c'était également l'opinion du Conseil. Je vous ai répondu que c'était certainement mon opinion, mais que je préférerais que vous vous assuriez que c'était aussi celle du Conseil, de façon à pouvoir donner des instructions précises en ce sens au Comité de rédaction.

LE PRESIDENT)
M. LIU CHIEH (Chine)) parlent en anglais
LE PRESIDENT)

La séance est levée à 13 heures.